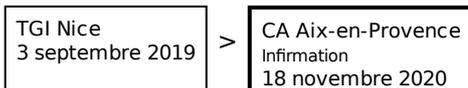


# Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Délég.premier président, 19 novembre 2020, n° 19/14516

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence :CA Aix-en-Provence, délég.premier prés., 19 nov. 2020, n° 19/14516

Juridiction :Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Numéro(s) : 19/14516

Décision précédente :Tribunal de grande instance de Nice, 4 septembre 2019

Dispositif :Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Sur les personnes

Président :Rachel ISABEY, président

Avocat(s) :Jean DI FRANCESCO, Laurent ROTGÉ, Sebastien BADIE

Cabinet(s) :BADIE SIMON-THIBAUD ET JUSTON, SCP INTERBARREAU DELPLANCKE-POZZO DI BORGO-ROMETTI & ASSOCIES

Parties :DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES

## Texte intégral

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Délégation Premier Président

ORDONNANCE

DU 19 NOVEMBRE 2020

N°2020 / 018

Rôle N° RG 19/14516 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BE4IX

Z X

C/

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL

DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

—

M<sup>e</sup> Sébastien BADIE

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel :

Ordonnance rendue le 04 Septembre 2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice

APPELANT

Monsieur Z X, demeurant [...]

représenté par M<sup>e</sup> Laurent ROTGÉ de la SCP DELPLANCKE-POZZO DI BORGO-ROMETTI & ASSOCIES, avocat au barreau de NICE, M<sup>e</sup> Sébastien BADIE de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMES

DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES en ses bureaux sis [...], prise en la personne de Monsieur A B, inspecteur des Finances Publiques, domicilié en cette qualité audit siège et également en résidence à la Brigade d'intervention interrégionale de RENNES sis, demeurant [...]

représentée par M<sup>e</sup> Jean DI FRANCESCO, avocat au barreau de PARIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège, demeurant [...]

représentée par M<sup>e</sup> Jean DI FRANCESCO, avocat au barreau de PARIS

Monsieur le Procureur Général, demeurant COUR D'APPEL - [...]

Non comparant, non représenté

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 01 Octobre 2020 en audience publique devant

Madame Rachel ISABEY, Conseiller,

déléguée par Ordonnance du Premier Président .

Greffier lors des débats : M<sup>me</sup> Mélissa NAIR.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Novembre 2020.

## ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 Novembre 2020

Signée par Madame Rachel ISABEY, Conseiller et Christiane GAYE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 4 septembre 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a autorisé des agents de l'administration des finances publiques à procéder à des opérations de visite et de saisie domiciliaires à l'encontre de M. Z X dans les locaux et dépendances situés [...] à Menton susceptibles d'être occupés par Z X et/ou C D et/ou E F-G et/ou la SCI LOU et/ou la SCI TRISTAN et/ou la société LEX & FOOT LIMITED et/ou la société B.M FOOT SARL.

Les opérations de visite et de saisie se sont déroulées le 5 septembre 2019 et ont été relatées par procès-verbal du même jour.

Par déclaration au greffe en date du 13 septembre 2019, M. Z X a interjeté appel de cette ordonnance.

A l'audience, M. X a repris ses conclusions adressées le 18 septembre 2020, aux termes desquelles il sollicite :

— l'annulation de l'ordonnance querellée,

— l'annulation des opérations de visite et de saisie effectuées en vertu de cette ordonnance et l'interdiction pour l'administration fiscale d'opposer les informations recueillies lors de ces opérations,

— la condamnation du directeur général des finances publiques à lui verser la somme de

4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

En défense, le directeur général des finances publiques a sollicité le bénéfice de ses conclusions déposées le 28 septembre 2020 tendant :

— à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

— au rejet des demandes de l'appelant ;

— à la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il est fait référence aux écritures susvisées des parties pour l'exposé de leurs moyens.

## MOTIFS DE LA DECISION

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité. L'appel est ainsi recevable.

M. X conteste la régularité de la procédure d'autorisation et le bien fondé de l'ordonnance déferée.

1- sur le contrôle effectif du juge des libertés et de la détention

L'appelant soutient que le juge des libertés et de la détention n'a pas procédé à un contrôle effectif et impartial des éléments apportés par l'administration fiscale, se contentant de signer un projet d'ordonnance pré-rédigée par l'administration fiscale, sans examiner ni analyser les pièces présentées à l'appui de la requête et en reprenant des éléments erronés fournis par l'administration.

Or selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les motifs et le dispositif de l'ordonnance sont réputés établis par le juge qui l'a rendue et signée et si les motifs sont les mêmes que ceux figurant dans la requête de l'administration, cela signifie simplement que le juge se les est appropriés. Par ailleurs le fait qu'un projet d'ordonnance ait été soumis au magistrat, en accompagnement de la requête et des pièces jointes, n'a pas pour effet d'établir que le juge se serait limité à y apposer sa signature sans exercer personnellement et concrètement sa mission légale de contrôle du bien-fondé de la requête, le juge des libertés et de la détention pouvant modifier le modèle d'ordonnance qui lui est proposé par l'administration ou refuser de faire droit à la requête de l'administration, s'il estime non pertinents les éléments qui lui sont soumis.

Enfin, l'existence d'un second contrôle, par la cour d'appel, des pièces produites par l'administration fiscale, garantit le droit à un procès équitable.

Si l'ordonnance d'autorisation du 4 septembre 2019 ne comporte pas la date de la requête, il s'agit d'une simple omission matérielle qui ne rend pas la décision irrégulière dès lors que les mentions obligatoires prévues par l'article L 16 B du livre des procédures fiscales figurent (adresse des lieux à

visiter, nom et qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite, autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions, mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix).

M. X prétend que le défaut d'examen de certaines pièces par le premier juge est manifeste.

S'agissant de la pièce n°4 bis, elle résulte de la consultation du site internet de la FFF par M. Y, contrôleur des finances publiques, la dernière page de la pièce révélant une consultation en date du 25 juillet 2019, comme mentionnée sur l'intitulé de la pièce. Les caractères minuscules de certaines pages de la pièce n°6 ne les rendent pas illisibles. Si le juge des libertés et de la détention a visé la pièce n°8 contenant des copies de contrat de 2009 et 2010, il a dans le même temps relevé que M. X n'était résident fiscal français que depuis janvier 2012 et il ne peut lui être reproché de s'être intéressé à l'activité de M. X avant cette date.

Par ailleurs le premier juge a pu indiquer qu'il résultait des pièces n°8 et 9 que M. X avait signé en 2009 et 2010 des contrats pour le compte de la société LEX & FOOT LIMITED, pour le compte de la société BM FOOT et en son nom propre. En effet il n'est pas contesté par l'appelant que figure en pièce N° 8 un contrat signé par la SASP ASSE LOIRE et M. X, agissant pour le compte de la société LEX & FOOT LIMITED; le seul fait que ce document figure en pièce n°8 et non en pièce n°9 ne peut suffire à démontrer le défaut de contrôle par le juge. S'agissant du joueur DE SANCTIS, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'ordonnance contestée ne fait pas état des contrats conclus avec ce joueur. Enfin l'argumentation de M. X sur la pièce 10-2 relève non pas du défaut de contrôle mais de l'appréciation de la pièce, ce qui ressort en réalité de l'examen du bien fondé de l'ordonnance et non de sa régularité.

## 2- sur les présomptions de fraude

Aux termes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire peut autoriser l'administration à effectuer une visite domiciliaire lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires ou de la TVA pour rechercher la preuve de ces agissements.

Z X, résidant fiscal français, domicilié à Menton, exerce l'activité d'agent de joueurs de football.

Le juge des libertés a retenu les présomptions selon lesquelles il exerçait une activité d'agent de joueurs depuis le territoire national sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes et en omettant ainsi de passer les écritures comptables y afférentes.

Pour cela il a considéré que M. X exerçait une activité d'agent de joueur pour le compte de la société de droit irlandais LEX & FOOT (qu'il détient en qualité d'associé unique) et de la société de droit monégasque B.M. FOOT (dont il est co-gérant) mais aussi en son nom propre.

Il convient de noter en premier lieu que les contrats produits par l'administration fiscale pour les années 2009 et 2010 sont relatifs à une période durant laquelle M. X n'était pas résident fiscal en France, le juge des libertés et de la détention relevant lui-même une résidence fiscale en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En conséquence ces contrats ne pouvaient servir de fondement à la démonstration d'une activité occulte sur le territoire.

Le premier juge a relevé par ailleurs, pour fonder les présomptions de fraude à partir de 2012, que M. X avait signé en son nom propre des contrats avec des joueurs de football et qu'il réalisait ainsi à titre individuel une activité non déclarée.

S'il n'est pas contesté que l'administration fiscale a produit à l'appui de sa requête des contrats conclus par M. X lui-même, sans mention de son intervention pour le compte de la société B.M. FOOT, ces pièces sont à mettre en perspective avec d'autres éléments.

En premier lieu le juge des libertés n'a pas tiré toutes les conclusions utiles du règlement des agents sportifs qu'il a lui-même cité. En effet l'article 3-1 de ce règlement prévoit que seule une personne physique peut être détentrice de la licence d'agent sportif, même si l'article 6-1 dispose qu'un agent sportif peut constituer une société ou être le préposé d'une société. Il résulte par ailleurs de la circulaire d'information relative à l'activité d'agent sportif de novembre 2019 que la FFF impose aux agents sportifs, même s'ils ont constitué une société pour l'exercice de leur profession, de signer et d'exécuter en leur nom propre les contrats conclus avec les joueurs, le contrat devant détailler la mission, les engagements et les conditions d'exercice de la mission de l'agent sportif et non de la société, personne morale. Ces dispositions pouvaient donc expliquer que certains contrats avaient été rédigés au nom de M. X, sans visa de la société pour le compte de laquelle il intervenait.

Par ailleurs aucune des factures obtenues par l'administration fiscale par son droit de communication ne faisait état d'un encaissement direct par M. X, les pièces produites par l'appelant dans le cadre du recours démontrant d'ailleurs que les factures afférentes aux contrats litigieux ont été établies par la société B.M. FOOT et les commissions, encaissées par elle.

Enfin le juge des libertés et de la détention a relevé que M. X avait été imposé en France depuis 2011 sur les revenus suivants, provenant de l'étranger et plus précisément de Monaco pour l'année 2018 :

— 2011 : traitements et salaires : 130 000 €

- 2012 : traitements et salaires : 174 000 €
- 2013 : traitements et salaires : 274 000 €
- 2014 : traitements et salaires : 234 000 €
- 2015 : traitements et salaires : 194 000 €
- 2016 : traitements et salaires : 174 000 €
- 2017 : traitements et salaires : 404 000 €
- 2011 : traitements et salaires : 550 000 €.

Eu égard à l'importance des sommes déclarées il pouvait être présumé qu'elles provenaient de l'activité exercée régulièrement par M. X au sein de la société B.M. FOOT.

Ainsi à partir de ces éléments, résultant des pièces accompagnant la requête, il n'était pas permis au juge des libertés et de la détention de présumer que M. X exerçait sur le territoire une activité commerciale en son nom propre et se soustrayait ainsi à l'établissement et au paiement de l'impôt.

Il convient donc d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'annuler les opérations de visite et de saisie effectuées en exécution de cette ordonnance.

3- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité commande d'allouer à M. X la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile. Le directeur général des finances publiques supportera les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclarons recevable l'appel formé par M. X contre l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice en date du 4 septembre 2019 ;

Infirmos ladite ordonnance ;

Annulons en conséquence les opérations de visite et de saisie réalisées en exécution de la dite-ordonnance ;

Déboutons le directeur général des finances publiques de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons le directeur général des finances publiques à payer à M. Z X la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons le directeur général des finances publiques aux dépens.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE